



MAIRIE DE  
SAINT-AUGUSTIN  
SUR-MER

DECISION 2015-1

PORTANT DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN DANS LE CADRE DE LA  
CONVENTION AVEC L'EPF

Le Maire de Saint-Augustin,

Vu le code général des collectivités territoriales (article L 2111-22),

Vu la délibération du conseil municipal n°2014-30 en date du 30 mars 2014 décidant des délégations du conseil municipal au maire pour la durée de son mandat, et notamment l'alinéa 15 permettant au maire d'exercer, au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal n°2014-102 en date du 19 novembre 2014 décidant de l'acquisition de la propriété CHARRY cadastrée AE 189 dans le cadre de l'aménagement du centre bourg et autorisant le maire à signer une convention avec l'Etablissement Public Foncier,

Vu la convention conclue avec l'Etablissement Public Foncier et la commune de Saint-Augustin en vue de faciliter la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation de l'aménagement du centre bourg en date du 6 janvier 2015,

DECIDE

De déléguer à l'Etablissement Public Foncier le droit de préemption urbain sur la parcelle bâtie cadastrée AE 189 nécessaire à la réalisation de l'aménagement du centre bourg et entrant dans le cadre de la convention.

<b>TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE</b>
Sous le n°017-211703111- 20150107-2015-1DEC-AU
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : 07/01/2015

PUBLIE le 07/01/2015

Fait à SAINT-AUGUSTIN, le 7 janvier 2015

Le Maire,

Francis HERBERT